



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2025/081/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE DU MARCHÉ
A L'OCCASION DE LA CEREMONIE DE PASSATION DE COMMANDEMENT
DU 3 JUILLET 2025

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code Pénal, article R.610-5,
- VU** la demande d'organisation de la cérémonie de passation de commandement formulée par le Commissariat des armées, groupement de soutien du Commissariat de Strasbourg, Haguenau et Colmar, sis 15 rue de Phalsbourg à STRASBOURG (67071),
- CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,
- CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,
- CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de la Place du Marché et d'autoriser l'occupation de la Place du Marché dans le cadre de la cérémonie de passation de commandement qui se déroulera le **jeudi 3 juillet 2025**,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A l'occasion de la cérémonie de passation de commandement, le Commissariat des armées, groupement de soutien du commissariat de Strasbourg, Haguenau et Colmar est autorisé à occuper la Place du Marché **le jeudi 3 juillet 2025 de 9h30 11h30**.

ARTICLE 2 :

Dans la cadre de la manifestation, le stationnement de tous véhicules, sauf ceux du pétitionnaire, sera interdit et considéré comme gênant **le jeudi 3 juillet 2025 de 08h00 à 12h00** :

- au pied du Beffroi,
- sur la Place du Marché,
- des deux côtés le long de la Place du Marché ,

ARTICLE 3 :

La signalisation sera mise en place la Police Municipale.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel au Commissariat des armées, groupement de soutien du commissariat de Strasbourg, Haguenau et Colmar.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et peut être retirée à tout moment, sans préavis. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurant expressément réservés.

ARTICLE 5 :

En cas d'intempéries et/ou de vents violents, il appartient à l'organisateur au titre de ses responsabilités de prendre toutes les mesures de sécurité d'accès aux infrastructures, y compris d'annuler la manifestation.

En cas d'alerte météorologique, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation

Il est de la responsabilité de l'organisateur de faire cesser la manifestation et d'évacuer le site si le temps le justifie et notamment en cas de vents supérieurs à 80 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Les services d'ordre sous l'autorité du Maire pourront intervenir au même titre.

ARTICLE 6 :

Le Commissariat des armées, groupement de soutien du commissariat de Strasbourg, Haguenau et Colmar est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers et des clients, des dommages de toute nature qui pourraient résulter directement ou indirectement tant de l'occupation du site que de ses activités.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, l'organisateur de la manifestation indemniser personnellement les victimes.

Aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la ville d'Obernai.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à

- Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : le Commissariat des armées, groupement de soutien du commissariat de Strasbourg, Haguenau et Colmar
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au SIS 67
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE et au PLT de la Ville d'OBERNAI / PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 23 mai 2025.

Fait à OBERNAI, le 22 mai 2025.

Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional

